

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 2326
Date du prononcé 17 septembre 2014
Numéro du rôle 2012/AB/714

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000033542-0001-0014-01-01-1



Contrat de travail ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

L'ETAT DES EMIRATS ARABES UNIS, représenté par Monsieur l'Ambassadeur des Emirats Arabes Unis à Bruxelles, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, rue des Colonies, 11,

partie appelante,
représentée par Maître Jean-François ROMAIN, avocat à BRUXELLES,

contre

Monsieur H

partie intimée,
représentée par Maître Jocelyne DULIERE, avocat à BRUXELLES.



La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.



La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, à savoir :

- la requête d'appel reçue au greffe le 12 juillet 2012, dirigée contre le jugement prononcé le 25 octobre 2011 par la 2^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- les conclusions d'appel de la partie intimée du 29 octobre 2012,
- les conclusions d'appel de la partie appelante du 7 janvier 2013,
- les secondes conclusions d'appel de la partie intimée du 8 avril 2013,
- les conclusions additionnelles prises par la partie appelante dans le cadre de mise en continuation des débats le 21 mai 2014.
- les dossiers des parties.

La cause a été partiellement plaidée lors de l'audience publique du 19 mars 2014 et mise en continuation afin que les parties s'expliquent sur la question de l'assujettissement de l'intimé à la sécurité sociale belge ainsi que sur la question des dépens.

La cause a été plaidée en continuation et prise en délibéré à l'audience publique du 18 juin 2014.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Monsieur M H (ci-après : « l'intimé »), originaire du Bangladesh, réside en Belgique depuis le 14 juillet 1997.

Le 1^{er} septembre 1999, il a été engagé par l'Etat des Emirats Arabes Unis (ci-après : « l'appelant ») en qualité de gardien/agent de sécurité pour son ambassade sise à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, n° 73.

La lettre d'engagement signée par les parties, rédigée en langue anglaise, stipule que le salaire mensuel est fixé à 52.000 (BEF) et que la convention est soumise aux règles et règlements stipulés dans le code de 1983, émis par le Ministère des Affaires étrangères, Gouvernement des Emirats Arabes Unis, concernant l'organisation des employés locaux dans les missions étrangères de Emirats Arabes Unis.



Le 11 juillet 2008, l'intimé est devenu belge par naturalisation.

Par lettre recommandée du 6 octobre 2008, l'appelant a mis fin au contrat de travail avec effet immédiat en précisant que l'intimé avait « *droit à une indemnité compensatoire* ».

Au mois de janvier 2009, l'appelant a versé sur le compte de l'intimé une somme de 18.981,18 €, en lui précisant, dans un courrier du 21 janvier 2009, que « *cette somme représente les indemnités de rupture de votre contrat calculées sur les bases contractuelles et légales qui s'y appliquent et cela sans reconnaissance préjudiciables pour l'Ambassade des Emirats Arabes Unis* ».

En pièce 8 de son dossier, l'appelant dépose un tableau qui indique que le montant versé à titre d'indemnités se détaille comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - salaire de la période entre le 01/10/2008 et le 06/10/2008 : | 282,58 € |
| - indemnités congés jusqu'au 06/10/2008 : | 2.496,00 € |
| - indemnités de préavis de deux mois : | 2.920,00 € |
| - indemnités compensatoires de licenciement : | 13.284,00 € |

1.2. L'action originaire.

Par citation signifiée le 21 août 2009, l'actuel intimé, demandeur originaire, a introduit l'action devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Par ses conclusions prises devant les premiers juges, il postulait la condamnation de l'Etat des Emirats Arabes Unis à :

- payer à l'ONSS les cotisations sociales dues sur sa rémunération et ses avantages rémunérateurs durant son engagement en qualité d'employé et à l'occasion de la rupture de son contrat de travail ;
- lui payer une indemnité provisionnelle de 125.000 € à titre de réparation du préjudice subi en raison du défaut de paiement des cotisations sociales ;
- lui payer une indemnité provisionnelle de 17.000 € représentant les doubles pécules de vacances non payés ;
- lui payer 1 € à titre provisionnel représentant les pécules de vacances 2009 et 2010 ;
- lui payer 17.000 € représentant les primes de fin d'année non payées ;



- lui payer la rémunération des heures supplémentaires prestées, soit 72.116 €, étant un montant net ;
- lui délivrer les documents sociaux suivants : formulaire C4, attestations de vacances 2009 et 2010, certificat de travail, fiches de paie et comptes individuels pour la période prestée, le décompte de la somme payée en décembre 2008 et ce, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour et par document qui ne lui serait pas remis dans le délai fixé par le jugement à intervenir ;
- lui payer les intérêts légaux et judiciaires sur les montants réclamés ;
- lui payer les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, fixée au montant maximum.

Au cas où la demande serait déclarée non fondée, il demandait que l'indemnité de procédure soit réduite au montant minimum.

Il déclarait renoncer à deux chefs de demande qui figuraient dans sa citation introductive d'instance, à savoir : une indemnité compensatoire de préavis de trois mois d'un montant (net) de 5.130 € et une indemnité contractuelle compensatoire de préavis de neuf mois d'un montant (net) de 15.390 €.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement du 25 octobre 2011, le Tribunal du travail :

- s'est déclaré compétent pour connaître de la demande ;
- a déclaré la demande recevable et partiellement fondée ;
- a déclaré la demande en matière de sécurité sociale fondée dans la mesure ci-après :

« Dit pour droit que du 1^{er} septembre 1999 au 6 octobre 2008, Monsieur M. H. devait être assujéti à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés et en particulier aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de son occupation par l'Etat des Emirats Arabes Unis dans les liens d'un contrat de travail ;

Dit pour droit que l'Etat des Emirats Arabes Unis doit payer à l'ONSS les cotisations de sécurité sociale du travailleur et de l'employeur, dues sur base de la rémunération brute, correspondant à la rémunération nette payée du 1^{er} septembre 2009 (lire 1999) au 6 octobre 2008, et sur base des rémunérations brutes, correspondant aux indemnités



nettes payées (en janvier 2008) (lire 2009) à Monsieur H. suite à son licenciement, dans la mesure où l'ONSS accepte ces paiements compte tenu notamment des règles de prescription ;

Condamne l'Etat des Emirats Arabes Unis à délivrer à Monsieur H. les documents sociaux suite à son licenciement : le certificat de chômage (C4) ; la fiche de paie reprenant le décompte des rémunérations et indemnités payées suite à son licenciement ; une attestation d'occupation ; les attestations de vacances (2007-2008 et 2008-2009), ainsi que les fiches de paie et comptes individuels afférents aux périodes pour lesquelles les cotisations de sécurité sociale auront été acceptées par l'ONSS » ;

- a ordonné la délivrance des documents sociaux sollicités mais a rouvert les débats relativement à l'astreinte ;
- a réservé à statuer sur la demande de dommages et intérêts pour non-paiement des cotisations sociales (demande d'un montant provisionnel de 125.000 €) et rouvert les débats sur ce point ;
- a rejeté les demandes relatives aux pécules de vacances, primes de fin d'année, heures supplémentaires ;
- a ordonné la réouverture des débats ;
- a réservé les dépens.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

L'Etat des Emirats Arabes Unis a interjeté appel. Il demande :

- de réformer le jugement attaqué et de dire que l'intimé ne devait pas être soumis à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés – O.N.S.S. – en raison de son occupation par l'appelant dans les liens d'un contrat de travail ;
- en conséquence, de débouter l'intimé des demandes formulées relativement à sa soumission à la sécurité sociale belge ;
- de condamner l'intimé aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure ;
- pour le surplus, de déclarer l'action originaire de l'intimé irrecevable ou à tout le moins non fondée.



II.2.

Par ses premières conclusions d'appel du 29 octobre 2012, l'intimé déclarait renoncer à ses demandes originaires relatives aux pécules de vacances, primes de fin d'année et heures supplémentaires, ainsi qu'à sa demande de dommages et intérêts pour non déclaration à la sécurité sociale belge.

Par ces mêmes conclusions, il demandait à la Cour du travail :

- de condamner l'appelant à lui payer une indemnité pour licenciement abusif sur la base de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, soit la somme de 8.760 € ;
- de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a dit pour droit que Monsieur Hⁱ devait être assujéti à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés en raison de son occupation par l'appelant et en ce qu'il a condamné l'Etat des Emirats Arabes Unis à payer à l'ONSS les cotisations de sécurité sociale du travailleur et de l'employeur sur la base de la rémunération brute correspondant à la rémunération nette du 01.09.1999 au 06.10.2008 (et non du 01.09.2009 au 06.10.2008) ;
- de confirmer la condamnation de l'appelant à payer à l'ONSS les cotisations de sécurité sociale du travailleur et de l'employeur sur base de la rémunération brute correspondant aux indemnités nettes payées lors du licenciement ;
- de condamner l'appelant à lui payer le montant maximum des indemnités de procédure, soit 11.000 € pour la première instance et 2.200 € pour la procédure en appel, ainsi que les frais de citation (172,56 €) et de correspondance (12,96 €) ;
- pour le cas où sa demande serait déclarée non fondée ou partiellement fondée, de réduire les indemnités de procédure auxquelles il serait condamné en première instance et en appel à leur montant minimum, soit 1.100 € et 550 €.

II.3.

Par ses conclusions d'appel du 8 avril 2014, l'intimé limite ses demandes comme suit :

- Dire pour droit que, du 01.09.1999 au 06.10.2008, son employeur, les Emirats Arabes Unis, avait l'obligation de l'assujéti à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés et en particulier aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de son occupation dans les liens d'un contrat de travail, en l'occurrence, un contrat de travail d'ouvrier ;



- Condamner l'appelant, en application de l'article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire, au paiement du montant maximum des indemnités de procédure, soit 11.000 € pour la première instance et 11.000 € pour la procédure d'appel ;
- Pour le cas où la demande de l'intimé serait déclarée non fondée ou partiellement fondée, de réduire les indemnités de procédure auxquelles il serait condamné à leur montant minimum (soit 82,50 € pour la première instance et 82,50 € pour la procédure d'appel) et ce, en raison de sa faible capacité financière et du caractère déraisonnable de la situation ;
- Condamner l'appelant au paiement des frais de citation et de correspondance, soit 185,52 €.

III. EXAMEN DES DEMANDES RESTANT EN LITIGE.

A. Quant à l'assujettissement à la sécurité sociale belge.

III.1.

La demande de l'intimé ressortit à la juridiction des cours et tribunaux belges et l'Etat des Emirats Arabes Unis ne bénéficie pas d'une immunité de juridiction à cet égard.

En effet, ainsi qu'il a été rappelé notamment par un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 19 juin 2007 (J.T.T., 2007, p. 451), « même si les Etats étrangers bénéficiaient en Belgique d'une immunité de juridiction, notamment pour l'exercice des missions diplomatiques, quels que soient les recours existant par ailleurs, cette immunité ne concerne pas en tout cas les actions fondées sur les actes de gestion, tels que le contrat de travail de droit privé de [l'intimé], qui a été conclu pour l'exercice de tâches de [garde/agent de sécurité], avec un travailleur qui n'avait pas la nationalité de l'Etat étranger, qui résidait en Belgique lors de la conclusion du contrat et qui n'avait pas d'autre lien avec l'Etat étranger que ceux nés du contrat de travail. Un tel contrat de travail ne participe pas en effet à l'exercice de puissance publique de l'Etat étranger, et il ne met pas en cause l'exercice de la mission diplomatique. ».

La cour approuve et fait sienne cette jurisprudence.

III.2.

En ce qui concerne la compétence internationale des juridictions belges, c'est à bon droit que le jugement dont appel décide que :

- à défaut de convention liant sur ce point l'Etat des Emirats Arabes Unis et la Belgique, le juge belge doit déterminer sa compétence internationale sur la base du droit



international privé belge, en appliquant la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ;

- suivant l'article 96 du Code de droit international privé, les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande en matière d'obligations lorsque cette demande concerne (comme en l'espèce) une obligation contractuelle née en Belgique ou qui est ou doit être exécutée en Belgique ;
- une convention attributive de compétence internationale ne produit ses effets à l'égard du travailleur que si elle est postérieure à la naissance du litige (article 97, § 3, du Code de droit international privé) ; en conséquence, la clause du contrat de travail – du reste non signé par les parties – qui attribue aux juridictions de l'Etat des Emirats Arabes Unis la compétence pour connaître de tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du contrat, ne fait pas obstacle à la compétence internationale des juridictions belges.

III.3.

Conformément à l'article 98, § 1^{er} du Code de droit international privé, le droit applicable aux obligations contractuelles est déterminé par la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. L'article 6, paragraphe 1^{er}, de ladite Convention stipule que le choix des parties dans le contrat de travail ne peut avoir pour effet de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2. Le paragraphe 2 précise qu'à défaut de choix, le contrat de travail est régi par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, sauf s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente un lien plus étroit avec un autre pays, auquel cas le droit de cet autre pays est applicable.

Pendant toute la durée de l'exécution du contrat de travail, du 1^{er} septembre 1999 au 6 octobre 2008, l'intimé a été occupé en Belgique, au sein de l'Ambassade de l'Etat des Emirats Arabes Unis à Bruxelles, en qualité de garde/agent de sécurité.

Ressortissant du Bangladesh au moment où il a été engagé par l'appelant, il résidait de manière permanente en Belgique depuis 1997. Il est ensuite devenu Belge en 2008.

Son contrat de travail a été conclu et exécuté en Belgique.

Il n'a disposé d'aucun régime de sécurité sociale.

Le droit belge en matière d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés lui était en principe applicable.



III.4.

L'appelant persiste à soutenir que les dispositions de la législation sociale belge ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce conformément au prescrit de l'article 48 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

A bon droit le jugement dont appel a rejeté cette thèse et a décidé que l'Etat des Emirats Arabes Unis ne pouvait se prévaloir d'aucune exemption à l'assujettissement de l'intimé.

En effet, ainsi que le relèvent les premiers juges, l'intimé n'était pas un membre du personnel technique ou administratif de l'ambassade. Il n'était pas non plus un domestique privé au service exclusif d'un agent diplomatique. Il exerçait la fonction d'agent de sécurité au sein de l'ambassade et de garde auprès de personnes qu'il était amené à accompagner en déplacement. Il ne participait pas aux missions de service public de l'Etat d'envoi, dont il n'était pas un ressortissant.

Le contrat de travail était soumis au droit belge.

L'appelant avait l'obligation d'assujettir l'intimé à la sécurité sociale belge.

III.5.

La thèse soutenue à titre subsidiaire par l'appelant, suivant laquelle l'intimé « *n'aurait pu dépendre de l'O.N.S.S.* » qu'à la fin de son contrat, voire à partir du moment où il a acquis la nationalité belge, est dénuée de tout fondement et doit être écartée.

III.6.

En conclusion, l'appel sur ce point est non fondé et le jugement doit être confirmé en ce qu'il a dit pour droit que, du 1^{er} septembre 1999 au 6 octobre 2008, l'Etat des Emirats Arabes Unis avait l'obligation de l'assujettir à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés et en particulier aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de son occupation dans les liens d'un contrat de travail.

B. Quant aux dépens.

III.7.

Conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens de la partie qui a succombé. Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge si les parties succombent respectivement sur quelque chef (article 1017, 3^e alinéa).



Suivant l'article 1022 du Code judiciaire,

« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige. ».

Ces montants ont été déterminés par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat. L'article 2 de l'arrêté royal précité fixe les montants de l'indemnité de procédure pour les actions (autres que celles introduites par ou contre un assuré social) portant sur des demandes évaluables en argent.

Le montant de l'indemnité de procédure augmente avec l'importance de l'objet de la demande. Pour pouvoir fixer l'étendue du droit à l'indemnité de procédure revenant à la partie qui gagne le procès, il convient donc de déterminer préalablement la hauteur des sommes demandées.

Dans la citation introductive d'instance, signifiée le 21 août 2009, l'intimé postulait, d'une part, la reconnaissance de son droit à être assujéti à la sécurité sociale belge durant son occupation au service de l'Etat des Emirats Arabes Unis et, d'autre part, différentes sommes totalisant un montant d'environ 245.000 €.

Pour les demandes de ce montant, le montant de base de l'indemnité de procédure est fixé à 5.500 €, le montant minimum à 1.100 € et le montant maximum à 11.000 € (montants indexés car il convient de se situer au jour où le juge statue).

Le jugement dont appel a déclaré la demande en matière de sécurité sociale fondée. Il a dit pour droit que, du 1^{er} septembre 1999 au 6 octobre 2008, Monsieur H devait être assujéti à la sécurité sociale belge, et que l'Etat des Emirats Arabes Unis devait payer à l'ONSS les cotisations de sécurité sociale du travailleur et de l'employeur sur la rémunération brute correspondant à la rémunération nette payée durant cette période, dans la mesure où l'ONSS accepte ces paiements compte tenu notamment des règles de la prescription. Il a rouvert les débats sur ce dernier point ainsi que sur la demande de dommages et intérêts pour le préjudice allégué en raison du défaut d'assujétissement.

Pour l'essentiel, l'intimé a donc obtenu gain de cause devant le premier juge sur le principe de ses demandes même si le montant des condamnations n'a pas été déterminé.



La Cour du travail est d'avis que le montant de base, soit 5.500€ est adéquat pour la procédure en première instance qui ne présente pas une situation manifestement déraisonnable.

III.8.

Il est dû une indemnité de procédure par instance (article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007).

Au dispositif de ses dernières conclusions prises en degré d'appel, l'intimé ne réclame plus aucune somme à l'appelant mais seulement la confirmation de principe de l'obligation qu'avait l'appelant de l'assujettir à la sécurité sociale belge pendant toute la durée de l'exécution du contrat de travail.

Il n'en demeure pas moins que la demande reste une demande évaluable en argent.

En effet, l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 précise que le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort.

Il résulte de cette disposition que le critère est celui de la somme demandée à l'origine.

En revanche, la renonciation par l'intimé à la plupart de ses demandes en degré d'appel a pour effet qu'aucune condamnation de somme n'est prononcée à l'encontre de l'appelant et que celui-ci ne succombe donc que sur la question de principe de l'obligation qu'il avait d'assujettir l'intimé à la sécurité sociale belge.

En conséquence, la cour estime qu'il convient de compenser les dépens d'appel entre les parties (à savoir l'indemnité de procédure d'un montant de 5.500 €) à concurrence de 75% à charge de l'appelant et de 25% à charge de l'intimé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Reçoit l'appel de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Le déclare non fondé en tant qu'il tend à voir réformer le jugement dont appel en ce qui concerne l'assujettissement de l'intimé à la sécurité sociale belge.

PAGE 01-00000033542-0012-0014-01-01-4



En conséquence, confirme le Jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que, du 1^{er} septembre 1999 au 6 octobre 2008, l'Etat des Emirats Arabes Unis avait l'obligation d'assujettir Monsieur M H à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés et en particulier aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de son occupation dans les liens d'un contrat de travail.

Donne acte à Monsieur M H qu'il renonce à toutes ses autres demandes originales.

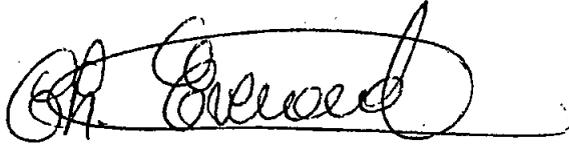
Condamne l'Etat des Emirats Arabes Unis aux dépens de première instance liquidés à la somme de 5.672,56 € étant le coût de la citation introductive d'instance (172,56 €) et le montant de l'indemnité de procédure de base (5.500 €).

Compense les dépens d'appel (à savoir l'indemnité de procédure d'un montant de 5.500 €) entre les parties à concurrence de 75% à charge de l'appelant et de 25% à charge de l'intimé.



Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,

Pierre LEVEQUE,



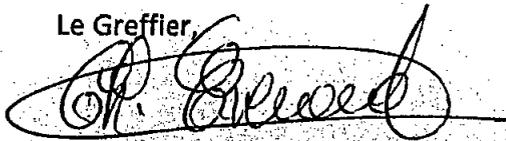
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Loretta CAPPELLINI,

Monsieur Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier, qui étant présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur, et Madame L. CAPPELLINI, Président.

Le Greffier



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 juin 2014, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI,

